

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DIMANCHE 30 MARS 2014

L'an deux mil quatorze, le 30 mars à 10 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Jean SAMENAYRE, Sylvie DESMOND, Pierre GREIL, Cathy GALLO-SEGURA, Patrick FAGGIANI, Angélique RODRIGUEZ, Stéphane SANCHIS, Florence OVEJERO, Mathilde FELD, Fabian LE SOUDER, Ivana CHIRICO-GRENIER, Guillaume DEPINAY-GENIUS, Isabelle MEROUGE, Jean-Michel DUTOYAT, Nathalie DEJEAN-IBANEZ, Laurent LEMONNIER, Emilie BERRET, Vincent FEUGA, Véronique CORNET, Jean-Claude LINARES, Marie LASCOURREGES, Pascal GILLET, Danielle TERRAL, José Manuel ROQUE, Marie Chantal MACHADO, Claude BAZAR

M Vincent FEUGA est désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation : 24 mars 2014

1- CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire rappelle que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Créon un effectif maximum de 8 adjoints.

M. le Maire propose la création de 8 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

2- LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal donne délégation au maire, pour la durée du mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, L. 1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT.

4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, si les crédits sont inscrits au budget
- 15°) D'intenter en première instance au nom de la commune les actions en justice ou de défendre en première instance la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions.
- 16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
- 17°) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- 18°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros
- 20°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 2° du présent arrêté prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La mise en œuvre des délégations consenties au titre de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sera rendu publique et donnera lieu à l'information du conseil municipal à l'ouverture de la séance suivante.

3- MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DE CREON

M le Maire indique au conseil municipal que le Décret n°2005-1260 du 4/10/2005 pris en application de la loi du 2 janvier 2002 fixe la composition des conseils d'administration des Etablissements Publics sociaux et médico-sociaux.

Ce décret prévoit 3 représentants de la Collectivité Territoriale de rattachement, dont le Maire (membre de droit). Les 2 autres membres sont élus par le conseil municipal à bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2ème tour.

Le conseil municipal de Créon procède au vote des 2 représentants :

Ont obtenu : 27 voix : M Pierre GREIL
27 voix : M Patrick FAGGIANI

M Pierre GREIL et M Patrick FAGGIANI sont élus représentants de la commune de Créon au Conseil d'administration de l'EHPAD.

M Pierre GACHET, Maire, Membre de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h30.

Pierre GACHET	Jean SAMENAYRE	Sylvie DESMOND	Pierre GREIL
Cathy GALLO-SEGURA	Patrick FAGGIANI	Angélique RODRIGUEZ	Stéphane SANCHIS
Florence OVEJERO	Mathilde FELD	Fabian LE SOUDER	Ivana CHIRICO-GRENIER
Guillaume DEPINAY-GENIUS	Isabelle MEROUGE	Jean-Michel DUTOYAT	Nathalie DEJEAN-IBANEZ
Laurent LEMONNIER	Emilie BERRET	Vincent FEUGA	Véronique CORNET
Jean-Claude LINARES	Marie LASCOURREGES	Pascal GILLET	Danielle TERRAL
José Manuel ROQUE	Marie Chantal MACHADO	Claude BAZARD	